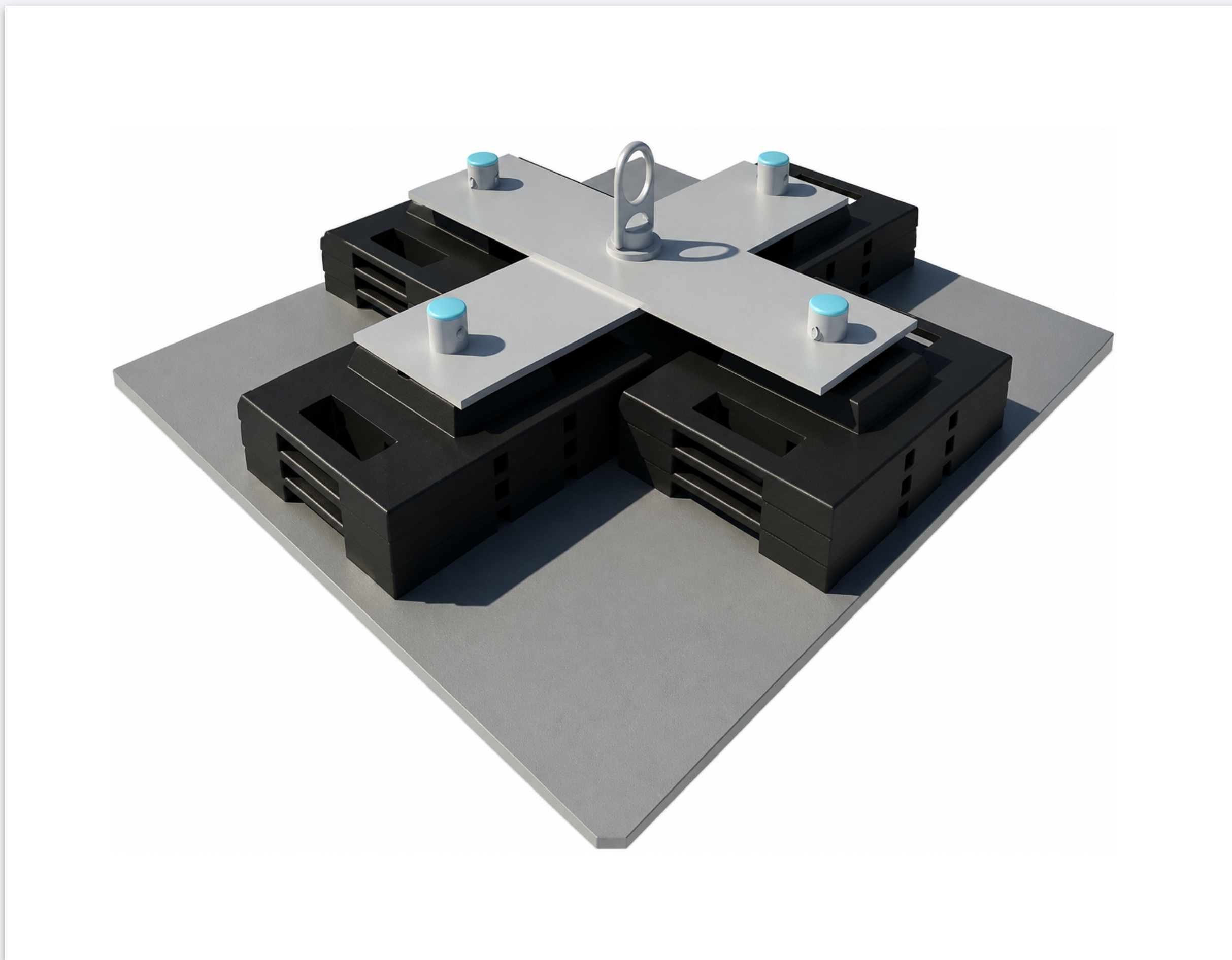




RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Système d'ancrage restrictif autoportant

Le limiteur de déplacement Millenium est un moyen de protection temporaire contre les chutes. Il est conçu pour permettre à un travailleur d'effectuer des travaux en bordure d'une structure ou d'un toit sans qu'il ne puisse atteindre un emplacement d'où il risquerait de tomber.

Avantages clés

- Améliore la sécurité des travailleurs en empêchant l'accès aux zones à risque
- Idéal pour les toitures plates et les travaux temporaires en bordure
- Installation et repositionnement rapides
- Compatible avec divers systèmes de garde-corps

Caractéristiques techniques

Fixation: Assemblage avec vis à métal fournies

Protection de toiture: Coussinets de protection sous chaque point d'appui

Fonctionnement

Pour la méthode d'installation et d'entretien, se référer au document :

Guide ancrage limiteur de déplacement.



Spécifications du produit

Type	Système autoportant avec contrepoids
Protection de toiture	Tapis +/- 42" x 42"
Stabilisation	3 à 4 plaques empilées.
Hauteur	+/- 12"
Fixation	Vis tek 1/4"-14 x 1 1/4"

Fiche technique

Pièce	Dimension et poids	Composant
180194- Contrepoids	12" x 16" et 1" 1/8 d'épaisseur, 47.1 lbs	Fonte ASTM A48, classe 30
Base des contrepoids	0,145" d'épaisseur	Tube aluminium 6061-T6 soudé CWB à une plaque d'aluminium de 12 mm (1/2") d'épaisseur
Plaque de l'ancrage	(3/8") d'épaisseur	Aluminium 6061-T6 de 9,5 mm
Tapis de protection	14mm d'épaisseur	Polychlorure de vinyle souple (PVC)
Ancrage pivotant 5 000 lb		Acier inoxydable
Goupille de sécurité	1/4" X 2-1/2"	Acier 4130

Qualité et conformité

Le limiteur de déplacement Millenium est fabriqué et testé à nos installations afin d'atteindre ou surpasser les normes suivantes :

- a) Supporter une charge statique de **4 kilonewtons** ou **(900 lbs)**;
- b) Norme nationale du Canada - **CSA Z259.16-15**;
- c) Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) - **S2.1, r. 13 - Article 349**;
- d) Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) - **S-2.1, r. 4 - Article 2.10.14**
- e) Loi sur la santé et la sécurité au travail, règlement de l'Ontario **213/91 - Article 26.7.5**
- f) Conformité réglementaire 1. Les produits doivent être conçus conformément aux exigences applicables des codes du bâtiment. Le système comprend une garantie d'un (1) an sur la finition de peinture et une garantie de **dix (10) ans sur l'ensemble des matériaux**, à compter de la date d'achat.
- g) Certification de fabrication
Fabriqué dans une usine certifiée **ISO 9001**.
Les soudures sont certifiées **CWB selon la norme 47.2 (Aluminium) et 47.1 (Acier)**